

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2260

présenté par

M. Lecamp, M. Girardin, M. Lavergne, Mme Le Peih et M. Travert

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au plus tard en 2026, l'État se donne pour objectif, en coordination avec les régions, d'accompagner la création et de promouvoir la mise en œuvre d'un diagnostic modulaire de l'exploitation agricole. Il s'appuie sur le réseau « France services agriculture » prévu au dernier alinéa du I de l'article 8 de la présente loi pour accompagner les exploitants agricoles et les personnes ayant un projet d'installation dans la réalisation et l'exploitation de ce diagnostic.

« Le diagnostic modulaire est destiné à fournir des informations utiles aux exploitants agricoles pour les orienter et les accompagner lors des différentes étapes de la vie de l'exploitation. Il est notamment mobilisé lors de la cession d'une exploitation agricole et lors de l'installation d'un nouvel exploitant agricole.

« II. – Le diagnostic de l'exploitation agricole permet de faciliter la transmission des exploitations ou l'installation de nouveaux exploitants agricoles. Il permet de renforcer la viabilité économique, environnementale et sociale des projets d'installation et de cession d'exploitations agricoles.

« Il est notamment composé des modules suivants, qui peuvent être mobilisés indépendamment les uns des autres :

« 1° Un module de »stress-test climatique« qui permet d'évaluer la résilience du projet d'installation ou de transmission face aux conséquences du changement climatique, estimée au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique et de sa capacité à contribuer à l'atténuation de celui-ci, notamment par la mise en place de pratiques agroécologiques ;

« 2° Un module d'analyse économique de l'exploitation à transmettre ou du projet d'installation au regard des productions concernées par le projet et de leurs débouchés, des capacités de

diversification de l'exploitation et de ses capacités de restructuration, ainsi que de la stratégie de maîtrise des coûts, notamment ceux liés à la mécanisation ;

« 3° Un module consacré à l'aspect social du projet afin de prendre en compte les conditions de travail sur l'exploitation, notamment en matière de santé et sécurité.

« III. – Le Gouvernement élabore un cadre pour la conception et la mise en œuvre des modules mentionnés au II du présent article et de tout autre module utile à l'atteinte des objectifs mentionnés au I du présent article, par exemple un module relatif à la valeur de reprise des exploitations agricoles à céder. Il veille au déploiement homogène des diagnostics au sein du réseau « France services agriculture » prévu au dernier alinéa du I de l'article 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 a suscité des interrogations, voire des craintes quant aux finalités, au contenu et aux modalités de la mise en place d'un dispositif de diagnostic modulaire.

Cet amendement de rédaction global est le fruit d'un travail transpartisan et en relation avec les organisations professionnelles agricoles qui sont en attente d'un dispositif.

L'orientation donnée est claire : pour 2026, accompagner la création et promouvoir la mise en œuvre d'un diagnostic modulaire de l'exploitation agricole.

La finalité est claire : fournir des informations utiles aux exploitants agricoles pour les orienter et les accompagner lors des différentes étapes de la vie de l'exploitation, notamment lors de la cession d'une exploitation agricole et lors de l'installation d'un nouvel exploitant agricole.

L'enjeu est important : renforcer la viabilité économique, environnementale et sociale des projets d'installation et de cession d'exploitations agricoles.

Trois modules prioritaires sont évoqués : le stress test climatique de l'exploitation, un module économique et un module social. D'autres modules pourront être ajoutés.